

CIRCULAIRE N° 9 / 2021 – 16 février 2021

Objet : Abandons de frais des DDEN et dons aux associations reconnues d'utilité publique

DESTINATAIRES : Responsables des Unions - Conseillers fédéraux

Chères et chers collègues bonjour

Philippe BENARD Président de l'Union DDEN Seine Maritime adresse à la Fédération une question récurrente au sujet de l'abandon des frais afférents aux déplacements des DDEN. **Nicole TAVARÈS, Conseillère fédérale** apporte une réponse au questionnement de Philippe BENARD.

Philippe BENARD

« Depuis 2016, la Fédération a demandé aux Unions de modifier la règle de prise en charge des abandons de frais relatifs aux déplacements des DDEN.

La raison évoquée était de distinguer la fonction officielle de la fonction militante. Je crois que cette décision résultait d'une remarque faite lors d'un contrôle URSAAF au siège de la Fédération.

La fonction officielle découlant de la nomination en tant que DDEN excluait le droit à l'avantage fiscal pour ce qui était de la participation aux 3 conseils d'école (ou 6 ou 9 suivant le nombre d'école d'affectation) et de la (ou des) visite(s) annuelle(s).

Seule la fonction "militante", liée à l'engagement associatif (réunions de la délégation, ou responsabilités au bureau ou CA de l'Union, voire à l'assemblée générale) ouvrait droit au bénéfice de l'art 200 du CGI. On peut y ajouter les visites et jury Ecoles fleuries ou autres initiatives départementales.

Cela représente une différenciation ténue car les DDEN, quel que soit leur mission sont d'une façon permanente des **militants**. Quoique mal comprise, et ressentie comme injuste, le CA a mis en œuvre cette règle ».

Nicole TAVARÈS

« À la lecture d'une part, des documents que tu m'as envoyés et d'autre part, du texte officiel (BOFIP) cette distinction n'apparaît pas ; nous sommes une association reconnue d'utilité publique qui adhère à l'objet fixé dans ses statuts et nous n'avons pas me semble-t-il à justifier ce qui serait officiel de ce qui serait militant ! Pour moi, nous assurons une mission officielle et l'accomplissons du mieux possible donc nous sommes tous militants !

Ce ne sont pas les services académiques qui peuvent apporter une solution. Cela dépend uniquement des impôts qui eux à la faveur d'un contrôle s'assureraient qu'il y a déclaration de part et d'autre : (recette et dépense).

Dans notre union, nous avons mis cela en œuvre depuis bien des années et jusqu'ici, il n'y a eu aucun souci car tout est limpide : j'ai surligné **en jaune** ce que nous appliquons et nous prenons l'indemnité km fixée par l'administration fiscale (0,304€) ».

(Cela reste injuste pour les DDEN qui ne sont pas assujettis à l'impôt car ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt)

Bien sûr, ce que je viens d'évoquer peut faire l'objet d'une interprétation différente mais au bout du compte, comme on dit communément ce serait « sous réserve de l'appréciation du juge ».



<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

V. Prise en compte des frais engagés par les bénévoles

170

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements (cf. [BOI-IR-RICI-250-30](#)).

A. Les frais doivent être engagés

1. dans le cadre d'une activité bénévole

180

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Les frais engagés par les bénévoles au titre d'une activité effectuée au profit des organismes de spectacles vivants ou cinématographiques ou d'organisation d'expositions d'art contemporain entrent dans les conditions d'application.

2. en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général

190

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie ci-dessus, au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au [b du 1 de l'article 200 du code général des impôts](#) ;
- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux mêmes conditions ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif ;
- d'organismes agréés par le ministre chargé du budget et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ;
- d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

3. en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

200

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie (cf. n° [70 à 90](#)).



B. Les frais doivent être dûment justifiés

210

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

220

A titre de règle pratique, Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Le barème comporte deux tarifs : l'un applicable aux véhicules automobiles et l'autre aux vélomoteurs, scooters et motos, dont les montants sont revalorisés tous les ans dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs.

Barème kilométrique applicable aux véhicules automobiles et autres dont les montants sont revalorisés annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs.

Type de véhicule	Montant (en euros) autorisé par kilomètre		
	En 2009	En 2010	En 2011
- véhicules automobiles	0,299	0,304	0,304
- vélomoteurs, scooters, motos	0,116	0,118	0,118

230

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

Il est rappelé que ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et qu'elle ne les dispense en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion.

C. Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole

240

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Permalien du document : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html/identifiant=BOI>



Le « Vademecum du DDEN » page 89 et le « Guide de l'Union DDEN » évoquent partiellement cette question de dons *pages 31 et 97*. Cette question est liée à la « reconnaissance d'utilité publique » de la Fédération. Seuls les membres adhérents de la Fédération peuvent invoquer cette reconnaissance publique par décret du 7 juin 1979 paru au Journal Officiel n°136 du 14 juin 1979.

Afin de clarifier cette question, la Fédération va interroger le Ministre des Finances afin que nous puissions nous appuyer sur une décision administrative, commune et indiscutable.

Prenez soin de vous.

Amitiés laïques et fédérales.

Eddy KHALDI

